

CHAMBRES D'HOTES : NOTICE EXPLICATIVE

La loi du 14 avril 2006 (articles L.324-3 à L. 324-5 du code du tourisme) et son décret d'application du 3 août 2007 (articles D. 324-13 à D. 324.15 du code du tourisme) imposent aux exploitants de chambres d'hôtes de déclarer leur activité en mairie avant le 31 décembre 2007.

Qu'est-ce qu'une chambre d'hôte ?

Cette activité consiste à :

- ☞ louer une chambre à la nuitée dans la résidence de l'habitant (principale ou secondaire), et fournir le petit déjeuner et au minimum du linge de maison.
- ☞ dans la limite de 5 chambres
- ☞ pour une capacité maximum de 15 personnes
- ☞ en respectant les normes d'équipement suivantes :
 - donner accès à une salle d'eau et un WC (ceux-ci pouvant être ou non privés)
 - être en conformité avec les réglementations d'ordre public dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la salubrité (règlement sanitaire départemental, réglementation incendie...).

La commercialisation sous l'appellation « chambres d'hôtes » est réservée aux hébergements qui respectent ces dispositions.

Les loueurs de chambres meublées chez l'habitant qui ne répondent pas à ces dispositions (ex : plus de 5 chambres..) restent soumis aux obligations d'ordre public des différentes réglementations ainsi qu'à celles applicables en matière fiscale et sociale (taxe de séjour, imposition sur le revenu, affichage des prix, cotisations sociales, sécurité incendie des ERP de 5^e catégorie, débits de boisson,...).

Déclaration en mairie par l'exploitant

Les exploitants de chambres d'hôtes doivent déclarer l'habitation concernée auprès de la mairie, préalablement à l'offre de location (article L. 324-4 du code du tourisme) avant le 31 décembre 2007.

La déclaration est adressée à la mairie (modèle CERFA de déclaration en fichier joint) par lettre recommandée, par voie électronique ou dépôt en mairie.

La déclaration comporte les informations suivantes :

- ⇒ identification du domicile de l'habitant,
- ⇒ nombre de chambres mises en location,
- ⇒ nombre maximal de personnes susceptibles d'être accueillies
- ⇒ indication de la ou des périodes prévisionnelles de location.

Toute modification des éléments d'information qui figurent dans la déclaration doit être signalée par une nouvelle déclaration.

En cas de non-déclaration, le loueur sera passible de sanctions administratives (contraventions de 5^e classe) dont les modalités seront fixées par décret.